

VD_OMNI PE.2016.0380 vom 25. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0380

FR: VD_OMNI PE.2016.0380 du 25 avril 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0380 del 25 aprile 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Admission du recours contre le refus par le SPOP de prolonger une autorisation d'établissement au motif que le recourant, ressortissant serbe, n'avait pas demandé la prolongation de son titre de séjour à l'expiration du délai de contrôle de l'art. 41 al. 3 LEtr, et le renvoi de celui-ci. Une autorisation d'établissement est délivrée pour une durée indéterminée et les conditions de sa révocation ne sont pas réalisées; au surplus, le SPOP n'est de toute façon pas compétent en la matière.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, le recourant requiert la tenue d'une audience, afin qu'il puisse s'exprimer oralement devant le Tribunal et que la déposition de sa mère, B. _____, soit recueillie. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition

de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience publique aux fins d'auditionner le recourant et de recueillir le témoignage de sa mère. L'autorité intimée a produit le dossier de la procédure administrative. Or, ce dossier est complet et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite à la réquisition du recourant.

E. 3

a) Le litige a trait à la prolongation du titre de séjour du recourant, titulaire d'une autorisation d'établissement, échu depuis le 19 avril 2013. L'autorité intimée objecte à la demande du recourant tendant à la prolongation de ce titre la violation par celui-ci de son devoir de collaborer; elle estime ne pas pouvoir déterminer s'il remplit les conditions permettant la prolongation de ce titre de séjour. b) Ressortissant de Serbie, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Son recours doit par conséquent être jugé à l'aune de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et ses ordonnances d'application.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 34 LEtr, l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions (al. 1). L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes (al. 2): il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a); il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (let. b). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (al. 3). Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale (al. 4). L'art. 41 al. 3 LEtr précise qu'à des fins de contrôle, le titre de séjour du titulaire d'une autorisation d'établissement est remis pour une durée de cinq ans. Cette disposition est complétée par l'art. 63 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), à teneur duquel le titre de séjour des personnes titulaires d'une autorisation d'établissement doit être présenté ou remis pour prolongation à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers (cf. art. 88 al. 1 OASA) au plus tard quatorze jours avant son expiration. La prolongation est accordée au plus tôt trois mois avant la date d'échéance. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés. A teneur de l'art. 90 LEtr, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier: fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a); fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b); se procurer une pièce de légitimation (art. 89) ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une (let. c).. L'art. 90a OASA prescrit, pour sa part, qu'est puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, à l'obligation, visée à l'art. 63 ou 72, de présenter ou de remettre son titre de séjour. b) Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée a

constaté qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si les conditions de la prolongation du délai de contrôle de cinq ans de l'art. 41 al. 3 LEtr étaient réunies. Il est vrai que le recourant n'a pas demandé la prolongation de son titre de séjour à l'expiration du délai de contrôle de l'art. 41 al. 3 LEtr, échéant le 19 avril 2013. Cette omission n'a toutefois aucune conséquence sur la validité de son autorisation d'établissement, qui est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions (cf. art. 34 al. 1 LEtr; arrêts du Tribunal fédéral « C-1103/2013 du 18 juillet 2013 consid. 1.3; 2C_148/2010 du 11 octobre 2010 consid. 1.1.1). La seule sanction de la violation de l'obligation d'en demander la prolongation dans le délai de contrôle consiste en un prononcé d'amende (art. 90a OASA, en relation avec l'art. 63 OASA; cf. arrêt 2C_1103/2013 du 26 juillet 2014 consid. 1.3; v. également, Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires, Domaine des étrangers, version remaniée au 6 mars 2017, ch. 3.4.2 [ci-après: Directives LEtr]). Au surplus, l'autorité intimée ne fait pas valoir que les conditions de la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant (cf. art. 63 LEtr) seraient réalisées. Elle ne serait de toute façon pas compétente pour rendre une décision en ce sens (cf. art. 2 et 3 let. b, a contrario, de la loi cantonale d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers, du 18 décembre 2007 [LVLEtr; RSV 142.11]). Par conséquent, l'autorité intimée n'était pas fondée à refuser au recourant la prolongation de son titre de séjour, quand bien même sa collaboration durant la procédure s'est révélée plutôt aléatoire. c) Il suit de ce qui précède que c'est à tort que l'autorité intimée a prononcé le renvoi du recourant, titulaire d'une autorisation d'établissement valable et non révoquée, et lui a imparté un délai pour quitter la Suisse. Sa décision ne peut être maintenue et sera annulée.

E. 5

a) Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. Le dossier de la cause sera renvoyé à l'autorité intimée, afin qu'elle prolonge le titre de séjour du recourant pour une nouvelle durée de contrôle de cinq ans. b) Au vu du sort du recours, les frais d'arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). c) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un conseil, a droit à de pleins dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). d) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 14 décembre 2016. L'art. 4 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, prévoit que lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire a obtenu l'allocation de dépens, le conseil juridique commis d'office n'a droit au paiement de l'indemnité que s'il rend vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse et ne pourront pas l'être ([art. 122 al. 2 CPC] 1^{ère} phrase). Une telle vraisemblance sera notamment admise lorsque le débiteur des dépens est notoirement insolvable ou lorsqu'il est sans domicile connu (2^{ème} phrase). Le recourant, auquel de pleins dépens sont alloués, ne court pas le risque que ceux-ci ne puissent être recouvrés. Il n'est dès lors pas nécessaire d'arrêter, à titre subsidiaire, l'indemnité qui aurait dû être versée au conseil d'office.